

SERVICES TECHNIQUES  
DIRECTION VOIRIE-LOGISTIQUE  
PLB/BE

## ARRETE DU MAIRE/DST/ 2011 / N° 20

**OBJET : Obligation de déneigement des trottoirs en période hivernale.**

**Le Maire de la Commune de Montigny-le-Bretonneux,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2.1 et L2542-3, L2542-4, relatifs à la sécurité et la commodité du passage dans les rues,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'arrêté du Maire n°19/ST/2003 en date du 25 mars 2003,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99-8 et 100-1 précisant notamment que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques et privées en temps de neige et de verglas,

**Considérant** que le contrat passé entre la ville et son prestataire prévoit l'intervention de celui-ci en cas de verglas ou de neige uniquement sur l'emprise des chaussées de façon à garantir la commodité de circulation,

**Considérant** qu'il est d'usage de confier aux riverains le déblaiement, le salage ou le sablage des trottoirs dans l'intérêt de tous.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du Maire n°019 ST /2003 en date du 25 mars 2003.

**Article 2** : En cas de neige ou de verglas, les riverains de voies communales, intercommunales et privées devront procéder au déneigement, au salage ou sablage du trottoir attenant à leur propriété, sur une largeur suffisante permettant notamment la circulation de poussettes et de fauteuils roulants.

**Article 3** : Ces obligations sont faites, dans le cadre d'un immeuble collectif, à l'occupant du rez-de-chaussée et/ou au syndic de gestion.

**Article 4** : Il est rappelé que s'il y a carence de leur part, en cas d'accident entraînant un dommage à autrui, ils pourront être tenus civilement responsables.

Hôtel de Ville

**Article 5** : La neige et la glace ne doivent pas être poussées à l'égout, ni vers les voies publiques. Les tampons de regard et les bouches d'égout, ainsi que les bouches de lavage, doivent demeurer libres.

**Article 6** : En cas de risque important et compte tenu des articles précédents, dans le cas de carence avérée de la part d'un propriétaire, la ville se réserve le droit d'intervenir d'office par les moyens qu'elle jugera nécessaire et ce, au frais du riverain défaillant.

**Article 7** : Le présent arrêté vaut pendant toute la période d'enneigement, de gel et de verglas.


**Article 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet
- Commissariat de Police de GUYANCOURT
- Police Municipale
- Centre de Secours Principal de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
- Aux présidents des A.S.L. et Syndics de Copropriété
- Service Démocratie Locale
- Service Communication

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 FEV. 2011

Le Maire

Adjoint au Maire  
délégué aux Finances, Achat  
Nouvelles Technologies  
Armelle AUBREY



Pour le Maire empêché  
l'Adjoint délégué  
*M. Laugier*  
M. LAUGIER